

# COMMUNE DE VILLERS SUR COUDUN

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### DU 11 AVRIL 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2024, s'est réuni exceptionnellement à la salle des mariages en séance publique le 11 avril 2024, à 18h00, sous la présidence de Monsieur BARBET Antoine, maire.

2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 08 avril 2024, le Conseil Municipal a été convoqué une nouvelle fois.

Le Conseil Municipal peut délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

Etaient présents : MM. BARBET, VERVAET, CRÉPIN, NUNES, RIVOALEN.  
MMES DÉSIRA, CHARLES.

Absents excusés : Madame Corinne TOUATI représentée par Monsieur Joseph NUNES  
Monsieur Francis MONARD représenté par Madame Anne-Marie DÉSIRA  
Madame Astrid LE ROI représentée par Monsieur Julien CRÉPIN  
Madame Catherine BELLOT représentée par Madame Sylvie CHARLES  
Madame Pascale CASABIANCA représentée par Monsieur Pierre RIVOALEN

Absents : Monsieur Alexis WYART, Madame Agnès MOREIRA, Madame Laurence LEGRAND.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Julien CRÉPIN a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité, des membres présents et représentés, du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 mars 2024.

Distribution des flyers sur la brocante du 5 mai par l'équipe municipale : Tribune de M. RIVOALEN sur la destruction des arbres et la nécessité de communiquer de façon réactive et digitale.

#### **I-DELIBERATION N°2024/017 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX POUR 2024.**

Monsieur RIVOALEN demande des précisions sur les bases d'imposition et pose la réflexion de solliciter financièrement les habitants alors que la trésorerie des collectivités n'est pas rémunérée. Il pourrait être prudent de moins imposer les habitants sans dépense effective. Les recettes de 2023 ont été augmenté de +7,55% et la prévision de 2024 est de +4,13%.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 (état 1259),

Considérant la réforme de la fiscalité directe locale depuis 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de ne pas modifier les taux d'impositions communaux pour 2024, et de les voter ainsi qu'il suit :

Taxe d'habitation :	17,28 %
Taxe foncière sur la propriété bâtie :	43,86 %
Taxe foncière non bâti :	33,44 %
Taxe de cotisation des entreprises CFE :	13,14 %

Le Conseil Municipal décide de charger le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

## **II- DELIBERATION N°2024/018 ; BUDGET PRIMITIF 2024 COMMUNE**

Sous la présidence temporaire de Monsieur Philippe VERVAET, Conseiller Municipal, pour le vote du Budget Primitif 2024 et avec le retrait du vote de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, décide d'adopter le budget primitif 2024 tel qu'il a été présenté en équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement pour un montant de 2 357 631 € et en recettes et dépenses d'investissement pour un montant de 522 503.00 €.

## **III- DELIBERATION N°2024/019 ; BUDGET PRIMITIF 2024 SUR LE SERVICE DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT.**

Echange sur le transfert de compétence à la Communauté de Communes du Pays des Sources prévu en 2026. Le conseil municipal demande à ce que les investissements urgents et nécessaires soient réalisés en 2024 et 2025.

Sous la présidence temporaire de Monsieur Philippe VERVAET, Conseiller Municipal, pour le vote du Budget Primitif 2024 du Service des Eaux & Assainissement et avec le retrait du vote de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2024 présenté par Monsieur le Maire, Antoine BARBET, tel qu'il a été présenté en équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement pour un montant de 470 228 € et en recettes et dépenses d'investissement pour un montant de 462 606 €.

## **IV- DELIBERATION N°2024/020 : APER : DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi «APER») fait de la planification territoriale une disposition majeure et remet les communes au cœur du dispositif.

Très concrètement, elle prévoit que les communes identifient et définissent des « Zones d'Accélération » (ZAE nR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie) ; ces zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, le biogaz, etc.

Cette planification doit permettre de tenir compte des spécificités de chaque territoire, qu'il s'agisse des contraintes ou d'incompatibilités du territoire avec le développement de certains types d'EnR.

Aussi, il est demandé aux communes d'identifier les éventuelles zones d'accélération de la production d'EnR pour chaque type d'EnR et à les intégrer dans les documents d'urbanisme de la commune, une fois des zones arrêtées.

L'identification des zones d'accélération n'est pas obligatoire, mais elle permet à la commune de délimiter les zones d'exclusion d'EnR.

Un portail cartographique des énergies renouvelables ainsi qu'un cahier d'accompagnement ont été mis à disposition des communes pour les aider à identifier les gisements.

Le 11 mars, Monsieur le Maire a suivi une formation en vidéoconférence, dispensée par le Pays des sources et Vallées, pour apprendre à utiliser l'outil cartographique. A cette occasion, la commune de Villers-sur-Coudun, a été prise pour exemple. Il est alors apparu que la commune disposait de très peu de potentiel pour les différentes EnR.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de délibérer sur l'identification de zones d'accélération pour l'installation d'EnR sur le territoire communal et de faire connaître sa décision à la Préfecture de l'Oise.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, la commune ne disposant pas d'un potentiel d'installation pour les différentes EnR,

**Décide** de ne pas proposer de Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables du fait d'absence de potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

## **V- DELIBERATION N°2024/021 : REMPLACEMENT DE 5 COLONNES AU CAPTAGE D'EAU POTABLE AU LIEUDIT « LA COUTURE ».**

Monsieur le Maire informe les élus que VEOLIA, notre délégataire en eau potable, nous a avisé que les 5 colonnes de pompe de forage sur le captage Eau potable au lieudit « La Couture » sont dans un état de corrosion qui nécessite leur remplacement.

Le devis de remplacement de ces colonnes a été évalué par Véolia à un montant de 11 747,48 H.T et 14 096,98 T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte le devis de VEOLIA pour le remplacement des 5 colonnes de pompe de forage pour un montant de 11 747, 48 HT et 14 096,98 TTC.

#### **VI-DELIBERATION N°2024/022 : PARTICIPATION COMMUNALE A L'AGENCE POSTALE DE COUDUN.**

Le 8 septembre 2023, nous avons reçu une sollicitation de Monsieur Jean-Marie Coulon, Maire de Coudun, pour nous demander une participation aux frais de fonctionnement de 3413.26 € pour l'agence postale, notamment du fait d'une mise à disposition de ce service auprès de nos administrés.

Par le passé, une consultation des habitants avait été effectuée, et il s'est avéré que ce n'était pas le cas, le bureau de La Poste de Thourotte étant couramment utilisé. Le précédent conseil municipal avait refusé de participer.

Après réflexion, il est constaté que ces informations n'ont pas changé ; de plus les administrés ne sont pas satisfaits par les horaires d'ouverture proposés qui varient régulièrement. D'autre part, l'agence postale est fermée d'une manière inopinée sans prévenir les usagers.

Le Conseil Municipal souhaite que l'agence postale soit adjointe au Proxi service qui propose une plage horaire d'ouverture très large.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, émet un avis défavorable à la participation communale à l'agence postale de Coudun.

#### **VII-DELIBERATION N°2024/023 : VIDÉOVERBALISATION :**

La Commune vient de mettre en place un réseau de caméras de vidéoprotection qui est actif depuis le 25 mars, date de la réception des travaux.

Force est de constater que nous sommes face aux comportements non civiques sur la voie publique : infractions routières, dépôts sauvages de déchets ménagers et autres...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté Préfectoral autorisant le système de vidéo protection de la commune de Villers sur Coudun en date du 09 juin 2021 ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection en date du 29 juin 2023 ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle multifonction, rue des Jardins, en date du 19 mars 2024 ;

Considérant la commune de Villers sur Coudun a déployé et exploite un dispositif de vidéoprotection de la voie publique et que la commune de Villers sur Coudun souhaite étendre son usage à la constatation des infractions aux règles de la circulation, conformément à l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure relatif aux objectifs de la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique.

Considérant que la commune de Villers sur Coudun propose de sanctionner via la vidéo-verbalisation les infractions les plus dangereuses ou les plus susceptibles de troubler l'ordre public ; qu'elle propose d'user de la vidéo-verbalisation sur les voies identifiées par la Police Nationale ou la Gendarmerie comme les plus impactées par les incivilités ;

Considérant que la vidéo-verbalisation est un outil permettant au Maire de faire changer le comportement des automobilistes, en réduisant le nombre d'incivilité et en générant, à court terme, une amélioration de la circulation ;

La liste des infractions concernées relève des articles L 121-2 à L 121-3 et R 121-6 du code de la route, en application des dispositions de l'article L 130- 9 du même code qui permettent de sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire.

Elles sont listées par l'article R.121-6 du Code de la Route :

1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;

2° L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R. 412-6-1 ;

3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R. 412-7 ;

4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;

5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;

6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;

6° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;

7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;

8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;

9° Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16 ;

10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;

10° bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11 ;

11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévu à l'article R. 431-1 ;

12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2 ;

13° Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8.

14° Tout dépôt sauvage de déchets ménagers au pied des conteneurs dans les conditions prévues à l'article R. 631-1 à R.635-8 ;

15° Détérioration et/ ou destruction de tous biens communaux (mobilier urbain, grillages...)

En dehors de ces cas autorisés, il est envisageable d'utiliser une capture d'écran afin de faire la preuve d'une infraction relevée par rapport. Toutefois, aucun procès-verbal ne peut être établi, le rapport est transmis aux autorités compétentes qui jugeront des suites à donner.

La mise en œuvre de la vidéoverbalisation concerne l'ensemble du territoire de la commune de Villers sur Coudun, elle est permise grâce aux caméras actuellement en service. Le déploiement futur de nouvelles caméras étendra de facto les possibilités de vidéoverbaliser.

La vidéo-verbalisation est effectuée par la Police Nationale et la Gendarmerie. Elle peut être actionnée de jour, comme de nuit, en fonction des besoins.

A titre d'information, la démarche de vidéoverbalisation peut être synthétisée comme suit :

- Un agent assermenté procède au visionnage des caméras de vidéo protection, soit en direct, soit via des enregistrements dont la durée maximale est réglementée,
- L'agent constate une infraction relevant de la vidéoverbalisation, il procède à la rédaction d'un procès-verbal par le biais du PVE (procès-verbal électronique) envoyé, par voie dématérialisée, à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions).
- L'ANTAI adressera ensuite directement l'avis de contravention au titulaire du certificat d'immatriculation.
- Comme tout procès-verbal, les infractions relevées peuvent faire l'objet d'une contestation.

- Les captures d'images relatives aux véhicules en infraction seront conservées 30 jours afin de permettre une contestation, dans le délai légal. L'effacement des images est automatique et est contrôlé chaque jour, comme l'ensemble des équipements.

Une information de la population sur l'usage de la vidéo verbalisation dans les zones concernées sera notamment réalisée au moyen de panneaux d'information aux entrées de la commune.

La stratégie relative à la Tranquillité Publique de la commune de Villers sur Coudun reste orientée sur la prévention, le dialogue et l'équilibre avec les compétences régaliennes de l'Etat. Pour autant, la vidéoverbalisation vise à sanctionner des infractions dont la dangerosité ou la répétition délibérée ne donne aucune chance à une démarche de prévention auprès de l'auteur de l'infraction.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise en œuvre de la vidéoverbalisation sur l'ensemble du territoire de la commune de Villers sur Coudun
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la vidéoverbalisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** la mise en œuvre de la vidéoverbalisation sur l'ensemble du territoire de la commune de Villers sur Coudun
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la vidéoverbalisation.

#### **VIII-DELIBERATION N°2024/024 : BUDGET RÉNOVATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE :**

Monsieur Le Maire présente la demande de l'architecte sur un surplus de travaux rendus obligatoire pour isoler le toit terrasse.

Le conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de maintenir le budget initial et de répartir différemment les autres postes afin d'absorber les travaux d'isolation de la toiture terrasse pour 92 k€+53 k€ de garde-corps.

Un rendez-vous est programmé le 17 avril à 14h00 avec Monsieur le Maire, Madame Sylvie CHARLES et Monsieur Philippe VERVAET pour le travail sur ce budget de rénovation de l'école.

#### **IX-INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

##### **1- VIDÉOVERBALISATION :**

Monsieur le Maire propose d'apposer un panneau de 2m annonçant la vidéoverbalisation aux entrées sur la RD142. Les membres du Conseil Municipal sont contre et souhaitent un panneau de taille et d'esthétique plus raisonnable.

Monsieur le Maire, en sa qualité de premier officier de police de la commune, maintient sa demande malgré l'avis défavorable des élus. La demande devra être soumise à la gendarmerie et au Conseil Départemental.

##### **2- PROJET DE FERMETURE DE LA ROUTE DE MÉLICOQ :**

Monsieur RIVOALEN évoque le projet de la mairie de Mélicocq de demander l'autorisation préfectorale de fermer définitivement la route de Mélicocq (sauf passage des agriculteurs).

##### **3- PERMANENCES DES ELUS POUR LES ELECTIONS EUROPENNES DU 09 JUIN 2024 :**

8h00/ 10h30 : Anne-Marie DESIRA – Joseph NUNES – Pierre RIVOALEN – Philippe VERVAET

10h30/ 13h00 : Corinne TOUATI – Julien CREPIN – Sylvie CHARLES – Stéphane CHARLES

13h00/15h30 : Pascale CASABIANCA – Francis MONARD – Astrid LEROI – Catherine BELLOT

15h30 /18h00 : Julien CREPIN - Antoine BARBET – Philippe VERVAET

Dépouillement : Pierre RIVOALEN - Julien CREPIN - Antoine BARBET – Philippe VERVAET

**4- PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Le 10 juin 2024

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h42.**

**Remarque sur le procès-verbal du 11 avril 2024 :**

**Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2024 est :**

**Clos et adopté à l'unanimité ;**

**Le 10 juin 2024,**

**Le Maire, Antoine BARBET**